

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**

N° 70/95

du 15 décembre 1995

**modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 60/95 <sup>(1)</sup>;

considérant que la directive 95/19/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la perception de redevances d'utilisation de l'infrastructure <sup>(2)</sup>, doit être incorporée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 41 [règlement (CEE) n° 2183/78 du Conseil] de l'annexe XIII de l'accord:

«41.a. 395 L 0019: directive 95/19/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la perception de redevances d'utilisation de l'infrastructure (JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 75).»

*Article 2*

Les textes de la directive 95/19/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996, à condition que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1995.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

E. BERG

<sup>(1)</sup> Non encore parue au Journal officiel.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 75.